

FEDERATION FRANCAISE SPORTIVE DE TWIRLING BATON ET DISCIPLINES ASSOCIEES



Logo de la Fédération Française Sportive de Twirling Baton et Disciplines Associées (FFSTB)

TWIRLING CLUB ANGERVILLE

Logo du Twirling Club Angerville



Logo

Logo de la Fédération Française Sportive de Twirling Baton et Disciplines Associées (FFSTB)

Statuts

Adoptés le 2 février 2018

Sommaire

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : NOM – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 2 : COMPOSITION

TITRE II : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 3 : Ressources annuelles et comptabilité

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 : Composition – Convocation – Compétence

TITRE IV : COMITE DIRECTEUR – BUREAU

Article 5 : Composition – Election – Convocation – conditions de délibération- mode de scrutin

Article 6 : Bureau

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR

Article 7 : Composition

TITRE VI : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 8 : Conditions

TITRE I NOM – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1^{er} : NOM – OBJET – SIEGE – DUREE

1.1 NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "TWIRLING CLUB ANGERVILLE".

1.2 OBJET

Cette association a pour objet la pratique du Twirling Bâton en Loisir et en compétition.

L'association est affiliée à la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton et agréée jeunesse et sport.

L'association participe aux championnats, critères, stages, évaluation des fondamentaux et toutes manifestations officielles de la FFSTB.

1.3 SIEGE

Le siège social est fixé à la Mairie 34 rue Nationale 91670 ANGERVILLE

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

1.4 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 COMPOSITION

L'association se compose :

1/ de membres d'honneur. *Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le comité directeur en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Ce titre est décerné par le Comité directeur.*

2/ de membres bienfaiteurs : *Ceux-ci ne versent pas de cotisation. Ce titre est décerné par le Comité directeur.*

3/ de membres actifs / adhérents

Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le comité directeur.

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

2/ le décès

3/ la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE II : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 3 :

3.1/ RESSOURCES ANNUELLES

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 5 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par le Comité Directeur et voté à l'Assemblée Générale.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

3.2/ COMPTABILITE

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Elle fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
Le président et le Trésorier ont la signature pour le Twirling club Angerville.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 : COMPOSITION – CONVOCATION – COMPETENCE

4.1 COMPOSITION

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.
Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Le mandat de tous les membres de l'association est de droit et sans limite.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

4.2 CONVOCATION

Tous les membres seront convoqués 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association. La convocation sera faite par mail.

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

L'assemblée générale peut être convoquée sur la demande écrite au président de la moitié plus un de ses membres.

4.3 COMPETENCE

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Comité Directeur. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Le comité Directeur est chargé d'adopter le budget annuel avant le début de l'exercice qui sera voté en assemblée générale.

Il soumet à l'assemblée générale dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice les comptes de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE IV : COMITE DIRECTEUR - BUREAU

Article 5 : Composition – Election – Convocation – conditions de délibération- mode de scrutin

5.1 Composition

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Comité directeur comprenant des membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Toutes les fonctions exercées au sein du Comité Directeur le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le comité directeur et sur justificatifs.

5.2 Election

Ces membres sont rééligibles. Le comité étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort.

Est éligible au Comité Directeur de l'Association :

- Tout membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations
- Tout membre de l'Association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection
- Tout membre de l'Association jouissant de ses droits civiques.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret.

Les membres sont élus en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

5.3 Convocation – conditions de délibération – mode de scrutin

Le Comité directeur se réunit une fois au moins par an sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le comité, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire

Article 6 : BUREAU

6.1 Composition

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret (si au moins un des membres le demande) un bureau composé de :

- un président ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

6.2 Convocation

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

6.3 Compétence

Le Président veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Comité Directeur.
Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les Assemblées Générales et préside ces dernières. Il peut néanmoins nommer délégation. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du bureau.
Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 14 des présents statuts.

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du comité directeur ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.
Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du Comité Directeur.

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR

Article 7 : Composition

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

TITRE VI : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 8 : Conditions

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 3/4 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ANGERVILLE le, 02/02/2018

Présidente

CROISSANT Isabelle

Secrétaire

Edwige pybot.